

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2324

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

À l'alinéa 116, après le mot :

« disposition »

insérer les mots :

« , à l'exception de celles dont la communication porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ des données mises à disposition dans le cadre de travaux de recherche dans le domaine de la santé, les données dont la communication porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale.

En effet, quel que soit le champ d'analyse de ces données, dans la mesure où elles concernent le personnel militaire, il convient de les considérer comme sensibles pour les intérêts de la défense nationale. En effet, leur agrégation est susceptible de générer des informations opérationnelles de nature à affecter les missions ou la sécurité du personnel du ministère. Le rapprochement de ces données avec d'autres sources publiques ainsi qu'avec les réseaux sociaux (professionnels ou non) peut permettre, en fonction de la puissance de calcul mise en œuvre, l'identification de certains personnels.